



STATUTS de l'association MONTANAY GR

ARTICLE 1 - NOM

L'association fondée le 10 septembre 1998 (déclaration préfecture n°0691042758 du 10 septembre 1998 et publication Journal Officiel n°40 du 3 octobre 1998), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour titre : MONTANAY GR.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet la pratique et le développement des activités physiques et sportives, dont la Gymnastique Rythmique.

Les moyens d'action sont : la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation de compétitions, de manifestations, de galas, et en général, tous exercices et toutes initiatives relatives aux activités physiques et sportives.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel et toute discrimination illégale.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 22, chemin Biesse – 69250 Montanay
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs
- b) Membres d'honneur

Sont membres actifs ceux qui participent aux activités proposées par l'association, qui ont demandé et ont obtenu leur adhésion et qui ont réglé une cotisation, directement ou par l'intermédiaire de leur représentant légal s'ils sont mineurs.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association ; ils sont dispensés de cotisation. Pour être effective, l'adhésion d'un membre à l'association est soumise à l'agrément du conseil d'administration.

Les membres s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 6 - MEMBRES - COTISATIONS

Le montant de la cotisation est fixé chaque saison sportive par le bureau.

Les membres actifs prennent l'engagement de s'acquitter de cette cotisation pour chaque saison sportive qui court du 1er septembre de l'année en cours au 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique et aux comités départemental et régional de son ressort territorial. A ce titre, l'adhésion de tout membre à l'association entraîne obligatoirement la délivrance d'une licence auprès de la Fédération Française de Gymnastique.

Elle s'engage à :

- Payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales de la Fédération, du comité régional et du comité départemental ;
- Se conformer aux documents, statuts et au règlement intérieur de la Fédération ainsi qu'à ceux du comité régional et du comité départemental dont elle dépend ;
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Chaque membre de l'association recevra une convocation à l'Assemblée Générale au moins 2 semaines avant la date fixée, par les soins du président. L'ordre du jour, fixé par le bureau, figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée pourvoit à l'élection et au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 12.

Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix.

Le vote par procuration est admis dans la limite de 5 procurations par membre de l'assemblée générale.

Pour que les délibérations soient valides, il faut que 10% des membres de l'assemblée ayant voix délibérative soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une seconde assemblée, à six jours au moins d'intervalle qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Le mineur de moins de seize ans ne participe pas au vote ; il doit être représenté par l'un de ses représentants légaux. Le mineur de plus de seize ans a la capacité de voter seul.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur décision du conseil d'administration/bureau, ou sur la demande d'un quart des membres composant l'assemblée générale, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts et uniquement pour modification des statuts, ou la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation, de composition et de quorum sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de six à seize membres reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Les membres sont élus au scrutin secret pour une durée de trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Un appel à candidature sera fait à tous les membres de l'Association lors de la convocation à l'Assemblée Générale précisant les postes à pouvoir (s'il y a lieu). Les candidatures devront être envoyées au siège de l'association au moins 2 jours ouvrés avant la date de l'Assemblée Générale afin que les membres du bureau en poste valide la conformité de la candidature reçue avec les dispositions statutaires. Les candidats seront informés de la recevabilité ou non de leur candidature.

Lorsqu'un mineur âgé de seize ans révolus souhaite faire acte de candidature, chacun de ses représentants légaux devront en être informés, par écrit, par l'un des membres chargés de l'administration de l'association.

Les salariés et les entraîneurs (salariés ou bénévoles) de l'association ne peuvent pas être membres du conseil d'administration.

En cas de poste vacant (inférieur à six), le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

D'une façon générale, il prend toutes les décisions dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence du Président est nécessaire lors de toutes les réunions du conseil d'administration pour valider les délibérations.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur mandat.

ARTICLE 13 - BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Un secrétaire ;
- 3) Un trésorier.

Le **président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. À ce titre, il peut agir au nom et pour le compte de l'association tout en ayant un contrôle effectif et constant sur cette dernière. Ainsi, le président peut signer les contrats au nom de l'association : recrutement de personnel et rupture de contrats de travail, achat, vente, location...

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et dans l'intérêt de l'association.

Il convoque le conseil d'administration et préside l'assemblée générale.

Concrètement, le président :

- Contrôle que les décisions prises lors de réunions (en conseil d'administration ou en assemblée générale) sont appliquées ;
- Planifie la tenue des réunions et s'occupe de les animer ;
- Communique au nom de l'association, envers la presse ou à l'attention des adhérents ;
- Recherche des sources de financement et prépare des dossiers de demandes de subventions ou de partenariat ;
- Veille à la bonne marche de l'association : administration, moyens logistiques, moyens humains, gestion de l'équipe.

Le **secrétaire** a un rôle administratif. Il s'acquitte de la correspondance et tient à jour les registres et les archives, ce qui permet au club de montrer qu'il agit dans le cadre légal. Sur proposition du président, il peut se voir confier des missions particulières :

- Mise en place des inscriptions pour les licenciés ;
- Gestion administrative des licences (enregistrement, mutation, cotisation) ;
- Gestion de la boîte mail ;
- Organiser en concertation avec le président les réunions du bureau et du conseil d'administration.

Le **trésorier** est responsable de la gestion financière et fiscale de l'association. Il possède un droit, tout comme le président, de pouvoir ouvrir et signer les comptes bancaires de l'association. Il rend compte à l'assemblée générale annuelle, qui approuve sa gestion.

Concrètement le trésorier :

- Décide en concertation avec le bureau des tarifs des cotisations ;
- Tient à jour un fichier de suivi des règlements des cotisations (en coordination avec le secrétaire) ;
- Tient à jour les comptes financiers, dresse le bilan et le compte de résultats annuels et élabore un projet de budget pour l'année suivante ;
- Donne son aval sur les paiements et s'assure de la bonne utilisation du chéquier/carte bancaire du club ;
- Veille aux aides financières dont l'association peut bénéficier.

Les fonctions de **président et trésorier** ne sont **pas cumulables**. Le président et le trésorier peuvent mettre fin au mandat qui leur a été donné à tout moment comme les autres membres du conseil d'administration. Pour ces deux fonctions, la démission sera formulée par écrit avec une durée de préavis de deux mois.

Le bureau règle avec son président toutes les affaires courantes de l'association. Il délibère sur toutes les questions à soumettre à l'ordre du jour du conseil d'administration.

Les membres du bureau exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de leur mandat.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau, qui le fait alors approuver par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 16 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président doit déclarer à la préfecture :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du bureau ;
- la dissolution de l'association.

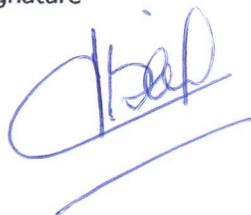
Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Montanay le 23 septembre 2024.

NOM : *Carole BEAL*

Prénom :

Fonction : *Présidente*

Signature



NOM : *JANVIER*

Prénom : *Amandine*

Fonction : *Secrétaire*

Signature

